TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
d'EVRY

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'EVRY

3ème Chambre
AFFAIRE :
RG N° : 14/04980
DU : 05 Novembre 2015

ORDONNANCE

rendue le **cinq Novembre deux mil quinze** par Sandra ORUS, Juge de la Mise en Etat du Tribunal, assistée de Dounia BELOUA, Greffier ;

ENTRE :

Madame TRAN TO NGA, demeurant 40 résidence Estienne d'Orves - 91120 PALAISEAU
représentée par Me William BOURDON, avocat au barreau de PARIS plaidant, Me Charlotte CAEN, avocat au barreau de L'ESSONNE postulant

DEMANDERESSE

ET :

DOW CHEMICAL COMPANY,, dont le siège social est sis 2030 Dow Center, MIDLAND, - ETAT DU MICHIGAN-48674 - ETATS UNIS
représentée par Me Françoise TAUVEL, avocat au barreau de L'ESSONNE postulant, Me Laurent MARTINET, avocat au barreau de PARIS plaidant

MONSANTO COMPANY , dont le siège social est sis 800 N, Lindbergh boulevard, Saint Louis MO 63167 - ETAT DU MISSOURI - ETATS UNIS
représentée par Maître Jean-Pierre DELAUCHE de la SCP DELAUCHE/CHASSAING, avocats au barreau de L'ESSONNE postulant

HERCULES INC., dont le siège social est sis Hercules Plaz, 1313 North Market Street Wilmington - ETAT DU DELAWARE 19894-0001 - ETATS UNIS,
représentée par Me François JAMES, avocat au barreau de L'ESSONNE plaidant

THOMPSON HAYWARD CHEMICAL CO. Devenue HARCROS CHEMICAL INC (Harrison and Crosfield), dont le siège social est sis 5200 Speaker Road, - KANSAS CITY- KS 66106 - ETAT DU KENSAS-ETATS UNIS
défaillant

HARCROS CHEMICALS, INC, (HARRISONS AND CROSFIELD), dont le siège social est sis 5200 Speaker Road, KANSAS CITY - ETAT DU KANSAS - ETATS UNIS
défaillant

UNIROYAL CHEMICAL CO., INC., détenue par UNIROYAL CHEMICAL HOLDING COMPAGNY, acquise par CHEMTURA CORPORATION, dont le siège social est sis 1818 Maarket Street Suite 3700, PHILADELPHIA, PA 19103 - ETAT DE PENNSULVANIE - ETATS UNIS

UNIROYAL CHEMICAL ACQUISITION CORPORATION, détenue par UNIROYAL CHEMICAL HOLDING COMPANY, acquise par CHEMTURA CORPORATION, dont le siège social est sis 1818 Maarket Street Suite 3700 - ETAT DE PENNSULVANIE - ETATS UNIS

UNIROYAL INC. détenue par UNIROYAL CHEMICAL HOLDING COMPANY, acquise par CHEMTURA CORPORATION, dont le siège social est sis 1818 Maarket Street Suite 3700 PHILADELPHIA - ETAT DE PENNSYLVANIE - ETATS UNIS

UNIROYAL CHEMICAL HOLDING COMPANY, acquise par CHEMTUR CORPORATION, Activité : , dont le siège social est sis 1818 Maarket Street Suite 3700 PHILADELPHIE - ETAT DE PENNSYLVANIE - ETATS UNIS

représentés par Maître Lidia MORELLI de la SELARL MORELLI/SEVIN, avocats au barreau de L'ESSONNE postulant, Me Antoine KIRRY, avocat au barreau de PARIS plaidant

DIAMOND SHAMROCK AGRICULTURAL CHEMICALS, INC, Devenue ULTRAMAR DIAMOND SHAMROCK CORPORATION, acquise en 2001 par VALERO ENERGY CORPORATION, , dont le siège social est sis One Valero Way, SAN ANTONIO, 78249-1112 - ETAT DU TEXAS - ETATS UNIS
défaillant

OCCIDENTAL ELECTROCHEMICALS CORPORATION, Détenue par OCCIDENTAL PETROLEUM CORPORATION, dont le siège social est sis 10889 Wilshire Boulevard, LOS ANGELES - ETAT DE CALIFORNIE 90024 - ETATS UNIS

OCCIDENTAL CHEMICAL CORPORATION, détenue par OCCIDENTAL PETROLEUM CORPORATION, dont le siège social est sis 10889 Wilshire Boulevard, LOS ANGELES - ETAT DE CALIFORNIE 90024 - ETATS UNIS

HOOKER CHEMICAL CORPORATION, rachetée en 1968 par OCCIDENTAL PETROLEUM CORPORATION , dont le siège social est sis 10889 Wilshire Boulevard, LOS ANGELES - ETAT DE CALIFORNIE 90024 - ETATS UNIS

HOOKER CHEMICAL FAR EAST CORPORATION, détenue par HOOKER CHEMICAL CORPORATION, elle même rachetée en 1968 par OCCIDENTAL PETROLEUM CORPORATION, , dont le siège social est sis 10889 Wilshire Boulevard, LOS ANGELES - ETAT DE CALIFORNIE 90024 - ETATS UNIS

HOOKER CHEMICAL & PLASTICS CORP. détenue par HOOKER CHEMICAL CORPORATION, elle même rachetée en 1968 par OCCIDENTAL PETROLEUM CORPORATION , dont le siège social est sis 10889 Wilshire Boulevard, LOS ANGELES - ETAT DE CALIFORNIE 90024 - ETATS UNIS

représentés par Maître Pierre ELLUL de la SCP ELLUL-GREFF-ELLUL, avocats au barreau de L'ESSONNE plaidant

CHEMICAL LAND HOLDINGS, INC, Devenue TIERRA SOLUTIONS INC, dont le siège social est sis 2 Tower Center boulevard Fl 10-1, East Brunswick, NJ 08816 - ETAT DU NEW JERSEY - ETATS UNIS
représentée par Maître Jean-Sébastien TESLER de la SELARL AD LITEM JURIS, avocats au barreau d'ESSONNE plaidant

T-H AGRICULTURE & NUTRITION Co, soit THOMPSON-HAYWARD AGRICULTURE & NUTRITION, aussi connue sous le nom de THAN, acquise par HARCROS CHEMICAL IN. (HARRISONS AND CROSFIELD), dont le siège social est sis 5200 speaker Road, KANSAS CITY, KS 66106 - ETAT DU KANSAS - ETATS UNIS
représentée par Maître Atika CHELLAT de la SELARL PILPRE & CHELLAT, avocats au barreau de L'ESSONNE postulant, Maître TRIPLET de la SCP TRIPLET & ASSOCIES, avocats au barreau de LILLE plaidant

RIVERDALE CHEMICAL COMPANY, acquise par NUFARM AMERICAS INC, dont le siège social est sis 11901 South Austin Avenue, ALSIP, - ETAT DE L'ILLINOIS IL 60803 - ETATS UNIS
représentée par Maître Philippe MIALET de la SCP VIALA/MIALET, avocats au barreau de L'ESSONNE plaidant

Société de droit américain PHARMACIA ET UPJOHN INCORPORATED Précédemment PHARMACIA CORP, elle-même précédemment appelée MONSANTO CO., dont le siège social est sis 95 corporate Drive BRIDGEWATER, - ETAT DU NEW JERSEY 08807 - ETATS UNIS
défaillante

DIAMOND SHMAROCK CHEMICAL COMPAGNY, dont le siège social est sis 6000 North Loop 1604, WEST SAN ANTONIO, 78249, ETAT DU TEXAS-ETATS UNIS
défaillant

DIAMOND ALKALI COMPANY, Devenue DIAMOND SHAMROCK CHEMICAL COMPANY, devenue ULTRAMAR DIAMOND SHAMROCK CORPORATION, acquise en 2001 par VALERO ENERGY CORPORATION,, dont le siège social est sis One Valero Way, SAN ANTONIO, 78249-1112 - ETAT DU TEXAS-ETATS UNIS
défaillant

ANSUL INCORPORATED, devenue ANSUL BRAND, dont le siège social est sis One Stanton street, MARINETTE, - ETAT DU WISCONSIN, WI 54143-2542 - ETATS UNIS
représentée par Maître Karine PICOT de la SCP DAMOISEAU ET ASSOCIES, avocats au barreau de L'ESSONNE postulant, Me Rémi KLEIMAN, avocat au barreau de PARIS plaidant, Me Marion AUTRE, avocat au barreau de PARIS plaidant

La société WYETH LLC venant aux droits de la Société WYETH INC.
ayant son siège 235 East 42nd Street
NEW YORK, NY10017-5755
ETATS-UNIS , dont le siège social est sis Five Giralda Farms, MADISON - ETAT DU NEW JERSEY 07940 - ETATS UNIS
représentée par Me Thomas BAUDESSON, avocat au barreau de PARIS plaidant, Me Carole DA SILVA, avocat au barreau d'ESSONNE postulant, Me Gaëlle MERLIER, avocat au barreau de PARIS plaidant

VALERO MARKETING AND SUPPLY COMPANY, appartenant à VALERO ENERGY CORPORATION , dont le siège social est sis One Valéro Way, SAN ANTONIO, 78249-1112 - ETAT DU TEXAS - ETATS UNIS
représentée par Me Julie PITOT, avocat au barreau de L'ESSONNE plaidant

MAXUS ENERGY CORP., devenue DIAMOND SHAMROCK CHEMICAL COMPANY, devenue ULTRAMAR DIAMOND SHAMROCK CORPORATION, acquise en 2001 par VALERO ENERGY CORPORATION, dont le siège social est sis 10333 Richmond Avenue, suite 10050, HOUSTON TEXAS 77042, , dont le siège social est sis One Valero Way - SAN ANTONIO-78249-1112 - ETAT DU TEXAS-ETATS UNIS
représentée par Maître Jean-Sébastien TESLER de la SELARL AD LITEM JURIS, avocats au barreau d'ESSONNE plaidant

DIAMOND CHAMROCK CHEMICAL COMPANY, devenue ULTRAMAR DIAMOND SHAMROCK CORPORATION, acquise en 2001 par VALERO ENERGY CORPORATION , dont le siège social est sis One Valero Way - SAN ANTONIO 78249-1112 - ETAT DU TEXAS-ETATS UNIS
défaillant

CPAM DE L'ESSONNE, dont le siège social est sis Bld des Coquibus - 91000 EVRY
représentée par Me Stéphanie PEDRO, avocat au barreau de L'ESSONNE postulant, Me Florence KATO, avocat au barreau de PARIS plaidant

DEFENDERESSES

EXPOSE DE L'INCIDENT

Par acte d'huissier du 28 juillet 2014, Mme TRAN TO NGA a fait assigner vingt cinq sociétés de droit américain et la CPAM de l' ESSONNE devant le tribunal de grande instance d'EVRY aux fins de dire ces sociétés responsables in solidum des conséquences de la faute commise dans la fabrication et la fourniture de l'agent défoliant, connu sous le nom de « Agent Orange », à l'Armée américaine ,voir désigner un expert pour déterminer et chiffrer les préjudices subis par Madame TRAN TO NGA et lui octroyer une provision à valoir sur son préjudice.

Vu la sommation du 15 avril 2015 délivrée par la société DOW CHEMICAL à Mme TRAN TO NGA de communiquer les documents suivants:

-les résultats de l'analyse de sang de Madame TRAN TO NGA établissant la présence de dioxine à hauteur de 16,7 pg/g sur laquelle se fonde le Professeur André Picot dans son analyse datée de décembre 2012;

-les versions complètes et signées des analyses et rapports des Professeurs Narbonne et Picot;

-toutes pièces justifiant des affections alléguées;

-tout document permettant d'établir que Mme TRAN TO NGA aurait été atteinte d'une tuberculose surinfectée ainsi que tout élément justifiant des traitements médicaux qu'elle aurait subis depuis l'origine;

-toutes pièces justifiants des premières manifestations des affections subies, de leur date et des traitements appliqués;

-tout document justifiant des affections des enfants et petits-enfants de Mme TRAN TO NGA mentionnés dans l'assignation,

-tous justificatifs et attestations conformes au code de procédure civile,

-tous documents justifiant de son activité au sein de l'agence Giai Phong.

Vu les dernières conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 16 juin 2015 par la société DOW CHEMICAL dans lesquelles elle demande au juge de la mise en état, vu les articles 6,9,11,15,16,132 et suivants du code de procédure civile, de :

- constater que Mme TRAN TO NGA allègue de nombreux faits dont elle n'apporte pas la preuve;
- d'ordonner sous astreinte de 100 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, que soient régulièrement communiqués et produits aux débats les documents suivants:

  - les résultats de l'analyse de sang de Madame TRAN TO NGA établissant la présence de Dioxine à hauteur de 16,7 pg/g sur laquelle se fonde le Professeur André Picot dans son analyse datée de décembre 2012 (pièce n°15)
  - les versions complètes et signées des analyses et rapports réalisés par les Professeurs Narbonne et Picot,
  - les versions produites étant tronquées et non signées (pièces n°15 toutes pièces justifiant des affections alléguées, à savoir d'un diabète de type 2, une affection génétique appelée alpha-thalassémie, des prétendus nodules et calcifications non identifiées précisément dans l'assignation.

- Tout document permettant d'établir qu'elle aurait été atteinte d'une tuberculose surinfectée comme cela est mentionné par le professeur Picot, ainsi que tout éléments justifiant des traitements médicaux qu'elle aurait subis depuis l'origine.
- Toutes pièces justifiant des premières manifestations des affections subies, de leur date et des traitements appliqués.
- Tout document justifiant des affections des enfants et petits enfants de Mme TRAN TO NGA mentionnés dans l'assignation.
- Tous justificatifs et attestations conformes aux dispositions de l'article 202 du code de procédure civile attestant de la présence de Mme TRAN TO NGA dans les zones d'épandage et de la date de cette présence.
- Tout contrat ou document établissant les responsabilités et mission de Madame TRAN TO NGA lors de sa prétendue présence dans les zones d'épandage.
- Tous les ordres de mission de l'agence Giai Phong justifiant des déplacements de Mme TRAN TO NGA et les dates de ces derniers.

Vu les conclusions d'incident signifiées par voie électronique le 16 juin 2015 par la société HERCULES INC dans lesquelles elle demande au juge de la mise en état, vu les article 9, 11,15,16 et 132 du code de procédure civile:

-d'enjoindre à la demanderesse, sous astreinte de 200 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir, de produire les documents requis par la société Dow CHEMICAL;

-de mettre les dépens d'incident à la charge de la demanderesse, de la condamner au paiement de la somme de 1500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions d'incident signifiées par voie électronique le 15 juillet 2015 par la société Riverdale Chemical Company dans lesquelles elle demande au juge de la mise en état d'ordonner à Madame TRAN TO NGA de communiquer:

- sa pièce n°15 et son annexe, dans une version complète et signée sous astreinte de 100 euros par jour à compter de la signification de la décision à intervenir et d'ordonner à Mme TRAN TO NGA;

-l'étude réalisée par le Professeur Narbonne, l'analyse de sang qui établirait la présence de dioxine dans le sang et son taux à laquelle il est fait référence dans la pièce 15;

-la consultation du docteur Marc Dujardin, les justificatifs médicaux de la réalité des pathologies présentées par Mme TRAN TO NGA selon le professeur Picot (notamment le diabète de type 2, l'alpha-thalassémie, les nodules et calcifications, la tuberculose);

-tous documents justifiant des affections de ses enfants et petits-enfants mentionnées dans l'assignation,

-tous justificatifs et attestations conformes relatifs à sa présence sur les zones d'épandage;

-tout contrat établissant qu'elle travaillait pour l'agence Giai Phong;

-de la condamner aux dépens et au paiement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions d'incident signifiées par voie électronique le 15 juillet 2015 par les sociétés Occidental Electrochemicals corporation et Hooker Chemical Corporation dans lesquelles elles demandent au juge de la mise en état:

-d'enjoindre à la demanderesse de communiquer les documents requis par la société Dow Chemical par conclusions signifiées pour l'audience du 18 juin 2015 sous astreinte de 200 euros par jour de retard à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir,

- de la condamner aux dépens et au paiement d'une somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions récapitulatives d'incident signifiées par voie électronique le 9 octobre 2015 par la société MONSANTO COMPANY dans lesquelles elle demande au juge de la mise en état, vu les articles 9,11,15,16,132,133,142,202, et 770 du code de procédure civile, d'ordonner à Mme TRAN TO NGA de produire ou de communiquer à MONSANTO:

1- au titre de l'obligation pour le demandeur de communiquer l'intégralité des pièces qu'il invoque expressément dans le corps de son assignation ou via les pièces qu'il entend produire aux débats:

-la traduction de la pièce n°3 produite par Mme TRAN TO NGA en langue anglaise.

-L'analyse de sang de Mme TRAN TO NGA qui fait prétendument apparaître la présence de dioxine dans son organisme à hauteur de 16,7 pg/g, pièce qui est expressément invoquée dans le corps de l'assignation.

-Le rapport d'expertise toxicologique de M. NARBONNE, l'interprétation de l'analyse sanguine de Mme TRAN TO NGA par M. DUJARDIN, médecin chercheur à l'Université de Liège et la liste établie par l'Institut de médecine de l'Académie nationale des Sciences de Washington, pièces qui sont expressément citées et exploitées dans le rapport de M. PICOT produit en pièces n°15-1 et 15-2.

2.Au titre de l'obligation pour le demandeur de produire les pièces qu'il possède et qui sont indispensables à l'exercice des droits de la défense:

-tout contrat, bulletin de paie ou preuve d'une rémunératin versée au profit de Mme TRAN TO NGA par l'agence GIAI PHONG pendant la guerre du VIET NAM;

-tout article, rapport, commentaire ou communiqué rédigé par Mme TRAN TO NGA au profit de l'agence GIAI PHONG pendant la guerre du VIET NAM;

-tout rapport , dossier médical, test biologique et ou analyse propre à démontrer les maladies dont Mme TRAN TO NGA et ses filles prétendent souffrir ainsi que le ou les traitements subis.

Et sa condamnation aux dépens.

Vu les conclusions notifiées par voie électronique le 12 octobre 2015 par les sociétés MAXUS ENERGY CORPORATION et TIERRA SOLUTIONS INC., dans lesquelles elles demandent au juge de la mise en état:

-vu les article 46 du code de procédure civile, l'article 14 du code civil et les articles 9 et 16 du code de procédure civile, d'ordonner la communication par Mme TRAN TO NGA des documents d'état civil établissant sa nationalité française, ainsi que sa résidence en France dans le ressort du tribunal de céans;

-vu les articles 9 et 16 du code de procédure civile et l'ordonnance de Villers-Cotterets d'ordonner la communication par Mme TRAN TO NGA de traduction en français de ses pièces n°1,2,3,7,9,10;11.13,14,16,17,18, et 19 dans un délai raisonnable, à peine de rejet des débats.

-De réserver les dépens.

Vu les conclusions en réplique déposées à l'audience du 15 octobre 2015 par la société T-H AGRICULTURE AND NUTRITION Co, dans lesquelles elle demande au juge de la mise en état:

-vu les articles 6, 9, 11 alinéa 2 du code de procédure civil, d'enjoindre à la demanderesse de produire les documents qui avaient fait l'objet de la sommation de communiquer de T-H Agriculture and Nutrition du 15 avril 2015, sous astreinte de 100 euros par jour de retard,

-de mettre les dépens à la charge de la défenderesse et sa condamnation au paiement de la somme de 1000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Vu les conclusions en réponse à l'incident, notifiées par voie électronique le 15 septembre 2015, par Mme TRAN TO NGA dans lesquelles elle demande :

-de dire mal fondées ou devenues sans objet les demandes des société MAXUS ENERGY CORPORATION, TIERRA SOLUTIONS INC, MONSANTO COMPANY, DOW CHEMICAL, RIVERDALE CHEMICAL COMPANY, WYETH LLC;

- dire n'y avoir lieu d'y faire droit;
-de condamner in solidum ces sociétés au paiement de la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700.

Vu les conclusions de désistement de Mme TRAN TO NGA notifiées le 14 octobre 2015 à l'égard de la société WYETH LLC qui les accepte par conclusions notifiées le 15 octobre 2015.

SUR CE:

Sur le désistement d'instance et d'action à l'égard de la société WYETH LLC:

Il y a lieu de constater l'accord des parties sur le désistement d'instance et d'action de Madame TRAN TO NGA à l'égard de la société WYETH LLC succédant à la société WYETH inc et par suite l'extinction de l'instance entre ces deux parties.

Sur la production des documents d'état civil et de résidence de Mme TRAN TO NGA

Il y a lieu de constater que Mme TRAN TO NGA a déféré à la demande des sociétés MAXUS ENERGY CORPORATION et TIERRA SOLUTIONS INC , désormais sans objet.

Sur la communication des pièces :

Sur le fondement des articles 15, 16 ,132, 763 et 770 du code de procédure civile, le respect du contradictoire et des droits de la défense commande que la communication des pièces qui se trouvent aux débats porte sur des documents dans leur texte intégral, traduits en langue française.

Il sera en conséquence ordonné à Mme TRAN TO NGA de communiquer la version intégrale de l'analyse du Professeur PICOT visée en pièce n°15 de la liste des pièces communiquées par Mme TRAN TO NGA.

Sur le même fondement, il sera enjoint à Mme TRAN TO NGA de communiquer la pièce n°3 mentionnée dans la liste des pièces communiquées dans une traduction certifiée en langue française.

Sur la production des pièces :

Sur le fondement des articles 9, 11, 15, 16, 132, 763 et 770 du code de procédure civile, le juge de la mise en état doit veiller au respect de la contradiction entre les parties et à la loyauté des échanges entre elles.

Si dans la phase de l'instruction qui précède la clôture, la partie demanderesse communique spontanément à ses contradicteurs les éléments sur lesquelles elle fonde sa demande , elle doit également rapporter tous les éléments de preuve qu'elle a en sa possession ou qu'elle est en mesure de rassembler, afin de permettre aux défendeurs d'organiser leur défense.

En l'espèce, Mme TRAN TO NGA reproche aux sociétés défenderesses d'être à l'origine des nombreuses pathologies dont elle souffre depuis des années, préjudice qu'elle attribue à la production, par ces sociétés, de l'Agent Orange et dont elle réclame réparation.

Or, les défenderesses lui font grief de s'appuyer notamment sur une pièce n° 15, le rapport de M. PICOT, qui fait expressément référence à trois documents non communiqués : l'analyse toxicologique de Mme TRAN TO NGA par M. NARBONNE, l'analyse sanguine de Mme TRAN TO NGA par le docteur DUJARDIN, la liste de l'Institut de médecine de l'Académie nationale des Sciences de Washington qui répertorie les pathologies de Mme TRAN TO NGA.

Il est incontestable que Mme TRAN TO NGA entend s'appuyer notamment sur ces pièces pour justifier de sa demande à l'encontre des défendeurs ; que ces pièces sont clairement identifiées et qu'elle en dispose ; qu'elles sont nécessaires aux défendeurs pour l'organisation de leur défense.

Leur production sera ordonnée conformément aux dispositions de l'article 11 alinéa2 du code de procédure civile.

Sur les pathologies évoquées dans la pièce n° 15, les défendeurs font valoir que Mme TRAN TO NGA ne produit aucun certificat médical relatif à la nature des pathologies dont elle souffre ; que cette production est non seulement nécessaire à la solution du litige mais qu'elle est indispensable à la défense.

S'agissant des pièces relatives à la présence de Mme TRAN TO NGA dans les zones d'épandage, celle-ci produit de nombreuses attestations qu'elle a régulièrement communiquées aux parties ; il ne peut en revanche lui être ordonné, car il n'est pas établi qu'elle est en mesure de les produire, les documents relatifs au contrat de travail, bulletin de paye, rapport issus de son activité à l'époque de la guerre du Viet Nam et qu'il serait déraisonnable d'exiger plus de quarante ans après les faits.

Ces communications et productions devront intervenir dans le délai d'un mois à compter de la présente ordonnance, sans qu'il y ait lieu d'ordonner à ce stade une astreinte.

Toute autre demande sera rejetée.

Chacune des parties conservera la charge de ses frais irrépétibles.

Les dépens suivront ceux de l'instance au principal.

PAR CES MOTIFS :

Nous, juge de la mise en état,

Par ordonnance contradictoire rendue publiquement, par mise à disposition au greffe et susceptible d'appel avec le jugement au fond pour les incidents de communication de pièces et d'appel, dans les quinze jours pour le désistement d'instance et d'action:

- Constatant l'accord des parties sur le désistement d'instance et d'action de Madame TRAN TO NGA à l'égard de la société WYETH LLC succédant à la société WYETH inc, PRONONCONS l'extinction de l'instance entre ces deux parties.

- ORDONNONS à Mme TRAN TO NGA de communiquer aux défendeurs la version intégrale de l'analyse du Professeur PICOT visée en pièce n°15 de la liste des pièces communiquées.

- ORDONNONS à Mme TRAN TO NGA de produire la traduction française certifiée de la pièce n°3 qui figure dans la liste des pièces communiquées.

- ORDONNONS à Mme TRAN TO NGA de produire l'analyse toxicologique de Mme TRAN TO NGA par M. NARBONNE, l'analyse sanguine de Mme TRAN TO NGA par le docteur DUJARDIN, la liste de l'Institut de médecine de l'Académie nationale des Sciences de Washington qui répertorie les pathologies de Mme TRAN TO NGA.

- ORDONNONS à Mme TRAN TO NGA de produire aux débats un certificat médical relatif à ses pathologies.

- DISONS que les communications et productions des pièces ordonnées s'effectueront dans le délai d'un mois à compter de la présente ordonnance.

- REJETONS toute autre demande.

- DISONS que les dépens suivront ceux de l'instance principale.

- RENVOYONS l'affaire à l'audience de mise en état du 3 décembre 2015 à 14h.

Ainsi fait et rendu le CINQ NOVEMBRE DEUX MIL QUINZE,

LE GREFFIER, LE JUGE DE LA MISE EN ETAT,

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MANDE ET ORDONNE À TOUS HUISSIERS DE JUSTICE
SUR CE REQUIS, DE METTRE LA PRÉSENTE DÉCISION
À EXÉCUTION, AUX PROCUREURS GÉNÉRAUX ET AUX
PROCUREURS DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LES TRIBU-
NAUX DE GRANDE INSTANCE D'Y TENIR LA MAIN, À
TOUS COMMANDANTS ET OFFICIERS DE LA FORCE
PUBLIQUE DE PRÊTER MAIN FORTE LORSQU'ILS EN
SERONT LÉGALEMENT REQUIS.
LE GREFFIER EN CHEF.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVRY
Secrétariat - Greffe